

VD_GERICHTE ZD16.024107 vom 2. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD16.024107

FR: VD_GERICHTE ZD16.024107 du 2 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE ZD16.024107 del 2 luglio 2018

Erwägungen

E. 6

Cela étant, il convient d'examiner la perte de gain et, partant, le degré d'invalidité du recourant. Sur le plan économique, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas atteint dans sa santé (revenu hypothétique sans invalidité) est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut encore raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu d'invalidé). C'est la méthode ordinaire de comparaison des revenus (art. 16 LPGA et 28a al. 1 LAI). Le moment déterminant pour la comparaison des revenus est l'année de l'ouverture du droit éventuel à la rente (ou de sa révision), soit dans le cas d'espèce 2015 (cf. consid. 3b supra). a) Le revenu sans invalidité doit être déterminé en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'assuré aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant s'il était en bonne santé (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; TF 9C_501/2009 du 12 mai 2010 consid. 5.2). Il doit être évalué de la manière la plus concrète possible ; c'est pourquoi il se déduit en principe du revenu réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1).

- 24 - L'intimé s'est ainsi basé sur la moyenne des revenus acquis entre 2009 et 2012, soit 33'281 fr. après indexation à l'année 2015, année de l'ouverture du droit éventuel à la rente. Il ressort du dossier, notamment de l'extrait du compte individuel de l'assuré que ce dernier travaillait de manière temporaire dans l'activité habituelle de manœuvre-étancheur, précisant que tel n'était pas son choix, mais que l'activité à temps partiel était due « aux autres limitations auxquelles il a été confronté, en termes d'intégration sociale et culturelle ». La question de savoir si l'exercice d'une activité à temps partiel découle d'un choix personnel, respectivement si le revenu précité réalisé par l'intéressé correspond à une capacité de gain pleine et entière comme valide, peut demeurer ouverte. En effet, si l'on se fonde sur l'Enquête sur la structure des salaires (ci-après : l'ESS), on aboutit à un revenu sans invalidité de 66'707 fr. 12 (niveau de compétence 1, année 2013 indexée à 2015). b) S'agissant du revenu d'invalidé, l'OAI s'est à juste titre fondé sur l'ESS. En effet, en l'absence d'activité effectivement exercée par le recourant dans une activité adaptée raisonnablement exigible, la jurisprudence admet de s'y référer (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 ; 126 V 76 consid. 3a/bb ; 124 V 323 consid. 3b/bb ; TF 9C_900/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral a précisé à cet égard que sont déterminantes les statistiques du tableau TA1, secteur privé, salaires bruts standardisés (ATF 124 V 231 consid. 3b/aa ; TF 9C_719/2015 du 3 juin 2016 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, le montant ressortant des statistiques peut faire l'objet d'un abattement pour prendre en considération certaines circonstances propres à la personne intéressée et susceptibles de

limiter ses perspectives salariales (limitations liées au handicap, à l'âge, aux années de service, à la nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et au taux d'occupation) ; une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent ainsi influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 135 V 297 consid. 5.2 in fine, 134 V 322 consid. 5.2 ; 126 V 75 consid. 5b/aa-cc).

- 25 - Selon l'ESS 2013, le salaire médian des hommes occupés à des tâches physiques ou manuelles simples dans le secteur privé est de 5'248 fr. (ESS 2013, TA1, niveau de compétence 1). Comme les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de quarante heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2013 (41,7 heures ; cf. OFS / La Vie économique, tableau B 9.2), le revenu mensuel après adaptation s'élève à 5'471 fr. 04, soit 65'652 fr. 48 annuellement. Après adaptation de ce chiffre à l'évolution des salaires nominaux de 2013 à 2015 (+0.8% +0.8%), on obtient un revenu de 66'707 fr. 12. L'intimé a retenu un taux d'abattement de 10% pour tenir compte des limitations fonctionnelles de l'assuré. Cette appréciation n'est pas critiquable, dès lors qu'elle tient correctement compte de l'ensemble des circonstances personnelles de l'intéressé. Le recourant ne convainc pas lorsqu'il soutient que son âge, ses années de service et son taux d'activité justifie une réduction plus importante. En particulier, la jurisprudence considère que l'influence de la durée de service diminue dans la mesure où les exigences d'un emploi dans le secteur privé sont moins élevées, de sorte qu'un abattement pour années de service n'est pas justifié dans le cadre du niveau de qualification 4 de l'ESS (TF 9C_874/2014 du 2 septembre 2015 consid. 3.3.2). La simple affirmation que l'âge – de 50 ans en 2015 – constitue un facteur pénalisant ne suffit pas à démontrer qu'il entraîne un désavantage salarial dans la catégorie d'activités visées, à savoir qu'il obligerait le recourant à mettre en valeur sa capacité de travail résiduelle sur le marché du travail à des conditions économiques plus défavorables que la moyenne. Au demeurant, le recourant n'avait pas atteint l'âge à partir duquel la jurisprudence considère généralement qu'il n'existe plus de possibilité réaliste de mise en valeur de la capacité résiduelle de travail sur un marché de l'emploi supposé équilibré (TF 9C_259/2007 consid. 4.4). Enfin, le taux d'occupation ne saurait être déterminant en l'occurrence, dès lors que l'exigibilité est entière dans une activité adaptée.

- 26 - En définitive, il ne figure au dossier aucun élément justifiant de revenir sur le taux d'abattement de 10% fixé par l'intimé. Après déduction de 10% sur le salaire statistique, le revenu annuel d'invalidité déterminant pour l'année 2015 s'élève à 60'036 fr. 41 (66'707 fr. 12 x 90 : 100). c) La comparaison des revenus sans et avec invalidité précités aboutit à un préjudice économique de 6'670 fr. 71 (66'707 fr. 12 – 60'036 fr. 41). Le taux d'invalidité qui en découle, de 10% ([6'670 fr. 71 : 66'707 fr. 12] x 100) ne suffit pas à ouvrir le droit à une rente d'invalidité. C'est ainsi à juste titre que l'intimé a nié le droit à une rente d'invalidité au recourant.

E. 7

juin 2013, I 198/97 du 7 juillet 1998 consid. 3b et les références in VSI 1998 p. 293). A noter enfin que l'absence d'une occupation lucrative pour des raisons étrangères à l'invalidité ne peut donner droit à une rente AI. Il n'appartient donc en effet pas à l'assurance-invalidité de répondre d'une incapacité de gain lorsqu'elle n'a pas été provoquée par une atteinte à la santé, mais par des facteurs tels que la mauvaise situation socio-économique, tâche qui incombe en principe à l'assurance-chômage (ATF 107 V 21 consid. 2c). Si l'on peut comprendre le souci du recourant quant à ses chances de retrouver

un travail, il n'appartient pas à l'assurance- invalidité de compenser la perte de gain résultant de ces difficultés, d'autant plus qu'en application du principe de l'obligation de diminuer le dommage, le recourant doit faire l'effort raisonnablement exigible de chercher un nouvel emploi. On relèvera enfin que les perspectives de revenu offertes par un changement d'activité sont nettement plus élevées que le revenu que le recourant a obtenu même en étant en bonne santé.

E. 8

a) Il en résulte que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.
b) La procédure est onéreuse ; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD). Cependant, lorsqu'une partie a été mise au

- 28 - bénéficiant de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'octroi de l'assistance judiciaire ne libère toutefois que provisoirement la partie qui en bénéficie du paiement des frais judiciaires et des indemnités ; celle-ci est en effet tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et devraient être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI ; art. 49 al. 1 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier est au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. Il n'y a au demeurant pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD ; art. 61 let. g LPGA). Le recourant bénéficie en outre, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Chanson (art. 118 al. 1 let. c CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le 17 mai 2018, Me François Chanson a produit la liste de ses opérations pour la période du 25 juillet 2016 au 18 mai 2018. Son activité a été contrôlée au regard de la conduite du procès et entre globalement dans le cadre du bon accomplissement du mandat, Me Chanson faisant état de 17 heures et 42 minutes de travail. Pour les opérations effectuées du 25 juillet 2016 au 31 décembre 2017, un montant de 2'898 fr. (16h06 x 180 fr. [art. 2 al. 1 let. a RAJ {règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3}) doit être reconnu à titre d'honoraires, auquel il convient d'ajouter la TVA au taux de 8%, soit 231 fr. 85. S'agissant des opérations effectuées en 2018, le montant reconnu à titre d'honoraires s'élève à 288 fr. (1h36 x 180 fr.), auquel s'ajoutent les débours par 100 fr. et la TVA au taux de 7,7%, soit 29 fr. 90.

- 29 - L'addition des montants précités aboutit à un total de 3'547 fr. 75 dû au titre de l'assistance judiciaire pour la présente affaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.